

Transcription n°27

Du 26 Juin 1666

Furent p[rése]nts en leurs personnes Vincent / LECOINTRE Md joueur d'instruments demeurant en / cette ville de Moulins d'une part et Pierre BODIN / meusnier demeurant au moulin d'Esterne paroisse de / Chevagnes estant de p[rése]nt en cette ville d'autre part lesquels / de leur gré et volonté sont demeurés d'accord de ce qui s'ensuit / sçavoir que ledit LECOINTRE a promis de tenir chez luy / Jean RICHARD beau-frère dudict BODIN pendant deux / ans commencez depuis le jour de St Jean Baptiste dernier / et finiront à semblable jour et pendant le dit temps / le nourrir coucher blanchir et lui enseigner le mieux qu'il luy sera / possible à jouer du violon et ledict BODIN promet / de payer par ferme et récompense audit LECOINTRE la somme de / quinze livres argent d'une part trente sols pour les / espingles de sa ferme et quatre boisseaux de blé seigle / mesure moulins desquelles susdites sommes a esté / payé comptant par ledit BODIN la somme de quatre livres et / quatre livres cinq sols qu'il paiera dans huitaine / et huit livres cinq sols parfaissant [?] deux sommes / au jour de St Jean Baptiste prochain et les quatre boisseaux / de bled à la St Michel prochaine car ainsi a esté accordé / entre les parties obligeant à l'entretenement des présentes / [?] pour l'autre soussignés / à la cour royale et sénéchaussée de Bourbonnais [?] / [?] fait et passé audit Moulins en l'estude des jurés / soussignés avant midy le vingt troisième juin mil six cent / soixante et six et ont les parties déclaré ne scavoit signer de ce enquis

BERROYER & DELAGENESTE (Notaires)

Commentaire n°27

Nous voici encore dans les riches archives notariales moulinoises [A.D. Allier, 3E 99]. Le texte présenté est un contrat d'apprentissage de joueur de violon, en juin 1666. Rappelons tout de suite, pour faire écho à notre livraison n°25, que nous nous situons dans le monde des musiques que l'on peut qualifier de populaires.

En effet, le violon n'a pas encore, en cette deuxième moitié du XVIIème siècle la respectabilité qu'il ne connaîtra qu'environ un siècle plus tard. « *D'expressivité, le violon n'en manquait point. Et pourtant, il fallut une lente évolution des mœurs pour admettre que cette machine sonore servait à autre chose qu'à faire danser. Instrument criard en comparaison de la douce viole, il sonnait haut pour couvrir le bruit des pas et marquer la cadence* » [Marcelle BENOIT, *Les musiciens du roi de France (1661 - 1733)*, PUF, Paris, 1982, coll. "Que sais-je ?" n° 2048, 128 p.]

D'autre part, certaines caractéristiques de ce contrat révèlent que l'on a affaire à de petites gens, dont aucun ne sait lire. Une partie est payée en nature, ce qui révèle la solvabilité restreinte du meunier, et le fait que le maître accepte ce genre de paiement. Le montant total est modique, comparé aux cent livres exigées par Estienne Guérin le 21/11/1650 pour instruire pendant un an à « *jouer du violon et à danser* » le fils de son collègue Estienne Guyollet. Pour ceux qui aiment les chiffres, l'explication de 4L + 4L 5s + 8L 5s = 15L 30s tient dans le fait qu'une livre est égale à vingt sols. D'autre part les *espingles* sont rituellement un petit plus versé lors de la conclusion d'un bail.

Pour l'instant une dizaine de tels contrats ont été retrouvés. Leur rédaction est voisine de celui-ci, ce qui correspond d'ailleurs à la formulation pour n'importe quel métier. Une seule clause, fréquente, est ici manquante : en général, le tuteur de l'élève promet que son pupille ne quittera pas la maison de son maître « sans raison grave » durant tout l'apprentissage. La raison en est que l'élève ne doit travailler que pour le compte de son maître. On peut en effet imaginer Vincent Lecointre utilisant au plus vite les services de son élève pour jouer avec lui en public ; le seul gain reçu par Jean Richard étant d'être nourri, couché, blanchi...

Dernier point : les statuts de 1658 de la corporation donnent comme durée normale d'apprentissage quatre ans. Mais nulle part n'est indiquée la fréquence des leçons, et l'on ignore également le nombre et la nature exacte des prestations des joueurs d'instruments moulinois...

Deux remarques. On disait autrefois qu'*apprentissage court se paie cher*, car le maître n'aura pas le temps d'utiliser le travail de son apprenti, sitôt formé, sitôt libéré. Secondement, on peut noter que le contrat est rédigé deux jours après la date officielle de son entrée en matière « *depuis le jour de St Jean Baptiste dernier* », ce qui correspond peut-être à une « prise de contact entre le maître et son élève pour juger brièvement si celui-ci pourra suivre l'apprentissage.

Mots-clés

Bourbonnais / XVIIe / Violon / Musique / Acte notarié / Ménestrandise / Manuscrit